

PROJET DE LOI RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES
N°1889

A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'Article 13, insérer l'article suivant

Le septième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, par exception à cette dernière condition, les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent conseiller et assister les entrepreneurs relevant du régime des micro-entreprises ou du forfait agricole dans toute démarche à finalité administrative, sociale et fiscale. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 22 de l'ordonnance de 1945 définit le périmètre des activités et des missions compatibles avec l'exercice de la profession d'expertise comptable, afin de respecter le principe d'indépendance du professionnel.

Il est d'ores et déjà prévu la possibilité pour le professionnel de l'expertise comptable d'exercer dans les domaines juridiques, administratif, fiscal et social au profit des entrepreneurs pour lesquels il effectue des missions comptables et à condition de ne pas en faire l'objet principal de son activité.

L'amendement présenté a pour objet d'élargir le champ d'intervention du professionnel de l'expertise comptable afin de l'autoriser à accomplir des démarches à finalité administrative, sociale et fiscale, au profit des entrepreneurs relevant des régimes des micro-entreprises ou du forfait agricole qui sont soumis à des obligations comptables allégées.

Ce texte permet ainsi aux experts-comptables et aux associations de gestion et de comptabilité d'accompagner les très petites entreprises, et notamment les auto-entrepreneurs et de les conseiller utilement en vue du développement de leur activité.